

Commune de Chalais

Tél. 027 / 459 11 11
Fax 027 / 459 11 00

Plan d'aménagement détaillé De la Gravière de TZARAROGNE

REGLEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 3 novembre 2004

Droit de sceau: Fr. 150.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Soumis à l'enquête publique

Du 22.08.2003 au 22.09.2003

Le Président :

Le Secrétaire :



Chalais, novembre 2003

REGLEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DÉTAILLE (PAD)

Article 1 Objectifs

Le présent règlement du "PAD" a pour but de :

- a) Coordonner les activités dans les secteurs sis à l'intérieur du périmètre de la zone d'extraction et de dépôt de matériaux.
- b) Terminer les excavations par étapes des graves de la société "Tzararogne SA".
- c) Préserver les valeurs naturelles et agricoles de l'endroit.
- d) Permettre le réaménagement par étapes du site de la gravière par un remodelage des secteurs en vue de la remise en état des lieux.

Article 2 Périmètre du PAD

- a) Le périmètre du plan d'aménagement détaillé correspond à la zone d'extraction et de dépôt de matériaux, homologuée par le Conseil d'Etat, en date du 18.08.1999.
- b) Le "PAD" précise pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.

Article 3 Base légales

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier l'art. 18 LAT et les art. 12 et 26 LCAT, et notamment sur l'article 21 du règlement communal sur les constructions et des zones.
- b) Sauf indication contraire dans le présent règlement, les dispositions du règlement communal sur les constructions et des zones sont applicables.
- c) Le présent règlement s'applique au plan d'aménagement détaillé de la gravière de "Tzararogne" de juin 2002, à l'échelle 1:1000.

Article 4 Organe responsable et autorisations à requérir

- a) Tout projet de construction et d'aménagement dans le périmètre du "PAD" homologué est subordonné à une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente selon la législation en vigueur.

Article 5 Secteur d'extraction et de dépôt de matériaux

- a) Ce secteur est affecté à l'extraction de matériaux pour la fourniture des graves de "Tzaragogne SA".
- b) Le périmètre de ce secteur correspond à l'état final des extractions projetées sur le site de "Tzararogne".

Article 6 Secteur de traitement, d'exploitation et de stockage des matériaux

- a) Ce secteur est affecté au traitement, à l'exploitation et au stockage des matériaux pour la fourniture des graves.
- b) Ce secteur est également affecté aux installations d'entreprise et au dépôt de matériaux d'exploitation. Il comprend les cheminements, les places d'installations nécessaires pour les machines et véhicules liés au fonctionnement de la gravière.

lettres c, et d,

Article 7 Secteur de remise en état par étapes

- a) Ce secteur est affecté au réaménagement par étapes par la mise en place de matériaux inertes d'apport. Le réaménagement du site de la gravière, en vue de la remise en état des lieux s'exécutera conformément aux directives des services de la protection de l'environnement et des forêts et du paysage.
- b) Cette zone pourra être affectée à l'agrément et aux loisirs, notamment à l'installation provisoire de résidences secondaires légères et mobiles ainsi qu'aux constructions nécessaires à l'exploitation d'un camping.
- c) L'affectation détaillée de la zone sera réglée par un plan et règlement d'exploitation approuvés par le Conseil communal, en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire et des autres services concernés.

Article 8 Secteur de protection de la nature

- a) Ce secteur est affecté à la protection de la nature. L'article 55 zones à protéger, alinéa a) "zone de protection de la nature" du règlement communal des constructions et des zones (p. 30 du RCCZ) homologué le 18.08.1999, par le Conseil d'Etat est applicable pour ce secteur de protection de la nature.

lettres b,

Article 9 Secteur tampon pour le biotope

- a) Ce secteur est affecté comme espace tampon pour le secteur de protection de la nature afin de préserver ce biotope. Les dispositions réglementaires de l'article 7 du secteur de protection de la nature sont applicables.

lettres b,

Article 10 Secteur agricole

- a) Ce secteur est affecté à l'agriculture, il est lié à l'exploitation de la ferme de la Bourgeoisie de Sierre.
- b) L'article 53 zone agricole et viticole du règlement communal des constructions et des zones (p. 28 et 29 du RCCZ) homologué par le Conseil d'Etat est applicable pour ce secteur agricole.

Article 11 Secteur de reboisement de compensation

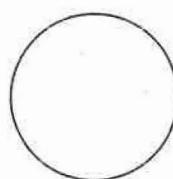
- a) Ce secteur compris entre l'aire forestière au "Nord" et le passage d'une ligne à haute tension est destiné au reboisement de compensation de l'aire forestière, selon les directives du service des forêts et du paysage.

Article 12 Secteur de l'aire forestière

- a) Ce secteur comprend l'aire forestière définie et protégée selon l'article 18, alinéa 3 de la "LAT".

Décidé par le Conseil Municipal, le : _____

Le Président :



Le Secrétaire :

